

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS376/1

G/L/852

2 juin 2008

(08-2566)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET LEURS ÉTATS MEMBRES – TRAITEMENT TARIFAIRE DE CERTAINS PRODUITS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Demande de consultations présentée par le Japon

La communication ci-après, datée du 28 mai 2008 et adressée par la délégation du Japon à la délégation des Communautés européennes et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de vous faire savoir que le gouvernement japonais demande l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes et leurs États membres (ci-après dénommés "les CE") conformément à l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord sur le règlement des différends") et à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), au sujet du traitement tarifaire accordé par les CE aux imprimantes multifonctions, aux moniteurs dotés de dispositifs à cristaux liquides ("LCD") et aux modules séparés ayant une fonction de communication.

À titre de participant à la *Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information*, ou "ATI" (Accord sur les technologies de l'information)¹, les CE se sont engagées à éliminer leurs droits de douane sur certains produits des technologies de l'information, tels que les "unités d'entrée ou de sortie", y compris les imprimantes et moniteurs LCD, les télécopieurs, et les modules séparés ayant une fonction de communication. En particulier, en ce qui concerne les imprimantes, les engagements souscrits par les CE dans le cadre de l'ATI sont énoncés à l'Appendice A, section 1 (position tarifaire 8471.60 du SH96 "unités d'entrée ou de sortie"), et à l'Appendice B ("Équipements de réseaux: ... unités d'entrée ou de sortie ...") de l'ATI.² Pour ce qui est des télécopieurs, les engagements souscrits par les CE dans le cadre de l'ATI sont énoncés à l'Appendice A, section 1 (position tarifaire 8517.21 du SH96 "télécopieurs"), et à l'Appendice B ("Équipements de réseaux: ... unités d'entrée ou de sortie ...") de l'ATI.³ S'agissant des moniteurs LCD, les engagements souscrits par les CE dans le cadre de l'ATI sont énoncés à l'Appendice A, section 1 (position tarifaire 8471.60 du SH96 "unités d'entrée ou de sortie"), et à l'Appendice B ("Systèmes d'affichage à écran plat (y compris systèmes à cristaux liquides ...) ...") de l'ATI.⁴ En ce qui concerne les modules séparés ayant une fonction de communication, les engagements souscrits

¹ Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information, 13 décembre 1996 (WT/MIN(96)/16).

² Voir *ibid.*

³ Voir *ibid.*

⁴ Voir *ibid.*

par les CE dans le cadre de l'ATI sont énoncés à l'Appendice B ("modules séparés ayant une fonction de communication ...") de l'ATI.

Les CE ont modifié leur Liste de concessions ("Liste des CE") pour tenir compte des engagements qu'elles ont pris au titre de l'ATI.⁵ Ces modifications sont entrées en vigueur le 2 juillet 1997.⁶ En conséquence, aux termes de la Liste LXXX, les CE ont l'obligation de ne pas appliquer de droits de douane et autres droits et impositions de toute nature, au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994, pour les produits ci-dessus.

La présente demande de consultations vise à examiner les lois, réglementations, politiques et pratiques communautaires actuelles, ainsi que les changements ou amendements qui pourraient y être apportés actuellement ou pourraient être mis en œuvre dans le futur.

Imprimantes multifonctions

Pour ce qui est des imprimantes multifonctions, les mesures en cause comprennent le Règlement n° 517/1999 de la Commission du 9 mars 1999, le Report of conclusions of the 360th meeting of the Committee held in Brussels from 26 January 2005 and 28 January 2005 (Compte rendu des conclusions de la 360^{ème} réunion du Comité tenue à Bruxelles du 26 au 28 janvier 2005)⁷, le Règlement n° 400/2006 de la Commission du 8 mars 2006, le Règlement n° 1549/2006 de la Commission du 7 octobre 2006, le Règlement n° 1214/2007 de la Commission du 20 septembre 2007, et la nomenclature combinée (NC) des CE pour 2008 ("NC de 2008").⁸ Ces mesures constituent le fondement des autres mesures en cause en ce qui concerne les imprimantes multifonctions, y compris l'application passée, présente et/ou future par les CE d'un droit de douane de 6 pour cent sur les importations d'imprimantes multifonctions, qui est plus élevé que l'engagement tarifaire des CE concernant les "unités d'entrée ou de sortie" ou les télécopieurs.

La NC de 2008 est contraignante pour tous les États membres des CE. Elle établit le code NC 8443.31, qui est libellé comme suit:

Code NC	Désignation des marchandises	Taux de droit conventionnel (%)
1	2	3
8443	Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442; autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles; parties et accessoires:	
8443 31	- - Machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes: impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau:	
8443 31 10	- - - Machines assurant les fonctions de copie et de transmission de copie, même munies d'une fonction impression, dont la vitesse de copie n'excède pas 12 pages monochromes par minute	Exemption

⁵ G/MA/TAR/RS/16 (2 avril 1997).

⁶ WT/Let/156 (15 août 1997).

⁷ Comité du Code des douanes, Section de la nomenclature tarifaire et statistique (industries mécaniques), Report of conclusions of the 360th meeting of the Committee held in Brussels from 26 January 2005 and 28 January 2005, Bruxelles, mars 2005, TAXUD/555/2005-EN.

⁸ Règlement (CE) n° 1214/2007 de la Commission (20 septembre 2007). La NC de 2008 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux de droit conventionnel (%)
1	2	3
8443 31 91	- - - autres: - - - - Machines assurant les fonctions de copie par scannage de l'original et impression des copies au moyen d'un procédé électrostatique	6
8443 31 99	- - - autres	Exemption

Par suite des mesures en cause, les CE classent certaines imprimantes multifonctions dans la sous-position 8443.31.91 de la NC. Elles appliquent donc un droit de 6 pour cent sur ces produits, ce qui apparaît incompatible avec l'engagement qu'elles ont pris de ne pas appliquer de droits de douane et autres droits et impositions de toute nature, au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994, pour la totalité des "unités d'entrée ou de sortie" et télécopieurs qui relèvent de la Liste des CE et de l'ATI. Le Japon conteste les mesures communautaires susmentionnées en tant que telles, ainsi que la façon dont ces listes tarifaires ont été et seront appliquées de manière à imposer des droits d'importation supérieurs à ce qui est permis.

Moniteurs LCD

Pour ce qui est des moniteurs LCD, les mesures en cause sont le Règlement n° 493/2005 du Conseil du 16 mars 2005, le Règlement n° 634/2005 de la Commission du 26 avril 2005, le Règlement n° 2171/2005 de la Commission du 23 décembre 2005, le Règlement n° 1549/2006 de la Commission du 7 octobre 2006, l'Application uniforme de la nomenclature combinée n° 2006/C332/05 (publiée le 30 décembre 2006), le Règlement n° 1214/2007 de la Commission du 20 septembre 2007 et la NC de 2008. Ces mesures constituent le fondement des autres mesures en cause en ce qui concerne les moniteurs LCD, y compris l'application passée, présente et/ou future par les CE d'un droit de douane de 14 pour cent sur les importations de moniteurs LCD, qui est plus élevé que l'engagement tarifaire des CE concernant les "unités d'entrée ou de sortie" ou les dispositifs de visualisation à écran plat.

En vertu du Règlement n° 493/2005 du Conseil, et des Règlements n° 634/2005 et n° 2171/2005 de la Commission, les CE ont classé certains moniteurs LCD en tant que "moniteurs vidéo" passibles de droits.

De plus, dans le cadre des modifications incorporées dans la NC de 2008, les CE ont établi les codes NC 8528.51 et 8528.59, qui sont l'un et l'autre libellés comme suit:

Code NC	Désignation des marchandises	Taux de droit conventionnel (%)
1	2	3
8528	Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images: ... - autres moniteurs:	

Code NC	Désignation des marchandises	Taux de droit conventionnel (%)
1	2	3
8528 51 00	- - des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471	Exemption
8528 59	- - autres:	
8528 59 10	- - - en noir et blanc ou en autres monochromes	14
8528 59 90	- - - en couleurs	14 ⁽¹⁾

(1) Droit de douane suspendu, à titre autonome, jusqu'au 31 décembre 2008, pour les moniteurs vidéo dont la diagonale d'écran n'excède pas 48,5 cm et de format de 4:3 ou 5:4 (code TARIC 8528 59 90 30).

Par suite des mesures en cause, les CE classent certains moniteurs LCD dans la sous-position 8528.59.10 ou la sous-position 8528.59.90 et, par conséquent, appliquent un droit de 14 pour cent sur ces produits. Il apparaît que l'application d'un droit de 14 pour cent est incompatible avec l'engagement pris par les CE de ne pas appliquer de droits de douane et autres droits et impositions de toute nature, au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994, pour les "unités d'entrée ou de sortie" et les dispositifs de visualisation à écran plat relevant de la Liste des CE et de l'ATI. Le Japon conteste à la fois les mesures communautaires ci-dessus en tant que telles et la façon dont ces listes tarifaires ont été et/ou seront appliquées de manière à imposer des droits d'importation supérieurs à ce qui est permis.

Modules séparés ayant une fonction de communication

Pour ce qui est des modules séparés ayant une fonction de communication, les mesures en cause sont les Notes explicatives de la nomenclature combinée des Communautés européennes, 2008/C 112/03 (7 mai 2008), le Règlement n° 1214/2007 de la Commission du 20 septembre 2007 et la NC de 2008. Ces mesures constituent le fondement des autres mesures en cause en ce qui concerne les modules séparés ayant une fonction de communication, y compris l'application passée et/ou future par les CE d'un droit de douane de 13,9 pour cent sur les importations de modules séparés ayant une fonction de communication, qui est plus élevé que l'engagement tarifaire des CE concernant les modules séparés ayant une fonction de communication.

Les CE ont établi les codes NC 8521.90 et 8528.71, qui sont l'un et l'autre libellés comme suit:

Code NC	Désignation des marchandises	Taux de droit conventionnel (%)
1	2	3
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques:	
	...	
8521 90 00	- - autres:	13,9

Code NC	Désignation des marchandises	Taux de droit conventionnel (%)
1	2	3
8528	Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images: non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo: Récepteurs de signaux vidéophoniques (tuners): ...	Exemption
8528 71 13	-- Appareils à microprocesseurs incorporant un modem d'accès à Internet et assurant une fonction d'échange d'informations interactif, également susceptibles de recevoir des signaux de télévision ("modules séparés ayant une fonction de communication")	

Les mesures en cause disposent que la sous-position 8528.71.13 ne comprend pas les modules séparés dotés de certains types de modems (par exemple, modems Ethernet) ou les modules séparés qui incorporent un dispositif assurant une fonction d'enregistrement ou de reproduction (disque dur ou lecteur de DVD, par exemple) et que la sous-position 8521.90.00 comprend les modules séparés qui incorporent un dispositif assurant une fonction d'enregistrement. En conséquence, les CE classent certains modules séparés ayant une fonction de communication dans la sous-position 8521.90.00 de la NC. Les CE appliquent donc un droit de 13,9 pour cent sur ces produits, ce qui apparaît incompatible avec l'engagement pris par les CE de ne pas appliquer de droits de douane et autres droits et impositions de toute nature, au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994, pour tous les modules séparés ayant une fonction de communication qui relèvent de la Liste des CE et de l'ATI.

Incompatibilité des mesures communautaires en cause avec les règles de l'OMC

Le gouvernement japonais estime qu'il apparaît que les mesures en cause ci-dessus que les CE ont prises en ce qui concerne les imprimantes multifonctions, les moniteurs LCD et les modules séparés ayant une fonction de communication sont incompatibles avec les obligations résultant pour les CE des dispositions pertinentes du GATT de 1994 et de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* (l'Accord de Marrakech), y compris, mais non exclusivement, de l'article II du GATT de 1994. En outre, les mesures en question annulent ou compromettent, au sens de l'article XXIII:1 du GATT de 1994, des avantages résultant pour le Japon directement ou indirectement du GATT de 1994.

Le gouvernement japonais se réserve le droit de soulever, au cours des consultations, d'autres faits et allégations.

Dans l'attente de votre réponse à la présente demande, nous espérons qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.